



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°012169/KK P,**
 - **Construction d'ombrières agrivoltaïques à usage viticole à Montady (34),**
 - **déposée par SCEA DOMAINE DE LA GRANDE CANAGUE,**
 - **reçue considérée complète le 20/01/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques mobiles au-dessus de nouvelles plantations de vigne après arrachage des pieds existants ;
- qui présente une surface totale d'environ 9 ha, une emprise au sol des ombrières et des postes électriques de 35 564 m² pour une puissance installée de 8,478 MWc ;

- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles n° 18,19, 21, 25 et 26 de la section EB et les parcelles n° 218 et 221 de la section EA, au lieu-dit « Grande Canague » sur la commune de Montady ;
- qui s'implante sur des parcelles actuellement cultivées en vigne et sur une friche agricole, entourées de parcelles de vigne ;
- en bordure de deux sites classés : « l'Ancien étang de Montady et ses abords », et les « Paysages du canal du Midi » ;
- en zone tampon du canal du Midi ;
- à proximité de points hauts patrimoniaux : la colline de la tour de Montady et l'Oppidum d'Ensérune » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement peuvent être significatifs compte tenu :

- qu'une première version du projet a été présentée en pôle énergie renouvelable le 17/07/2024 ; que la nouvelle version du projet abaisse la hauteur des installations à 5,60 m, déplace une partie du projet sur une parcelle moins proche de la RD11 et réduit légèrement la surface du projet ; que la surface totale du projet reste importante, environ 9 ha en plusieurs entités ;
- qu'un pré-diagnostic écologique d'une journée a été réalisé ; que des enjeux forts ont été identifiés concernant le Lézard ocellé, et potentiellement l'Oedicnème criard, le Pipit rousseline et leurs habitats (vignes, talus, murets, tas de pierres, haies, bosquets) ; que la ripisylve à l'ouest et ses arbres « remarquables » présentent aussi un intérêt en tant qu'habitat et corridor de déplacement pour la faune locale ; que des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais qu'il convient de démontrer leur efficacité et l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- que de nombreux enjeux de forte sensibilité patrimoniale et paysagère sont soulignés, le projet étant :
 - à proximité immédiate et en situation dominante par rapport au site classé de l'ancien étang de Montady et de ses abords,

- en zone tampon du bien UNESCO canal du Midi,
 - dominé et en relation visuelle directe par le Puech de Montady et l'Oppidum d'Ensérune,
 - longé par la RD11 qui traverse un paysage agricole emblématique et le site classé des paysages du canal du Midi,
 - directement concerné par le périmètre de l'opération Grand site du canal du Midi de Capestang à Béziers ;
- que le dossier présente une étude paysagère qui propose des mesures de réduction par rapport à la première version du projet ; que les vues et impacts sont surtout analysés depuis la RD11 ; que les insertions paysagères proposées ne permettent pas d'appréhender pleinement les effets du projet aux différentes échelles du paysage, depuis les sites classés et les points de vue dominants qui méritent une étude approfondie ; que les impacts paysagers résiduels sont potentiellement forts ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques à usage viticole à Montady (34), objet de la demande n°012169/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

20 FEV. 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim,



Alain MONTEIL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Émile Blouin – CS 10 008

31 952 Toulouse Cedex 9